

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (CGA)

FOURNITURES ET SERVICES COURANTS

PREAMBULE

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'Ecole nationale des ponts et chaussées ci-après nommée « l'Ecole » et le titulaire d'un bon de commande. Elles s'appliquent à tout achat inférieur au seuil fixé dans l'annexe n°2 du code de la commande publique (Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique), et pour lequel aucun cahier des charges spécifique n'a été établi par l'Ecole. Les conditions d'achat s'inscrivent dans le cadre de la réglementation applicable à l'Ecole pour ses achats effectués selon une procédure adaptée au sens des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à 2123-7 du code de la commande publique. L'acceptation d'un bon de commande par le fournisseur vaut acceptation sans réserve des présentes conditions générales d'achat (CGA) de l'Ecole, lesquelles prévalent dans tous les cas sur ses conditions générales de vente. Toutes les dispositions figurant dans les documents du titulaire (conditions générales de vente ou correspondances) qui seraient contraires aux clauses des présentes CGA, sont réputées non écrites, sauf accord exprès et écrit de l'Ecole. Sauf mentions contraires, les dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux fournitures et services (CCAG-FCS) demeurent applicables.

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES DU PRESTATAIRE OU FOURNISSEUR

Tout prestataire ou fournisseur potentiel de l'Ecole est considéré être en règle au regard des interdictions de soumissionner prévues par les textes précités et s'engage à produire une copie du jugement s'il est en redressement judiciaire. En outre, le destinataire d'un bon de commande s'engage à fournir à l'Ecole, avant tout début d'exécution, les pièces justifiant de la régularité de ses obligations fiscales et sociales et, pour tout achat d'un montant minimum de 3 000 euros, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code de travail et de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique.

ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité : le bon de commande ; les présentes CGA ; le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ; l'offre technique et financière du prestataire ou du fournisseur ou son devis.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

L'Ecole s'engage à fournir au prestataire ou au fournisseur tout renseignement ou toute information utile pour la bonne exécution de la commande. Le prestataire ou le fournisseur s'engage à fournir une prestation conforme aux besoins exprimés dans le bon de commande. Il s'engage d'autre part à fournir des matériels ou prestations conformes aux normes applicables et aux règles en vigueur.

ARTICLE 4 : OBJET, CONTENU, SPECIFICATIONS TECHNIQUES, DELAIS ET LIEUX D'EXECUTION DE LA COMMANDE

L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités particulières d'exécution sont définis sur le bon de commande. Toutes les documentations commerciales ou techniques seront fournies gratuitement en français à la livraison du matériel.

Cette documentation technique indique, outre les caractéristiques et les modalités de mise en fonction du matériel, les procédures courantes d'utilisation et de résolutions des incidents. Le délai de livraison ou d'exécution des prestations commandées est fixé sur le bon de commande et court sauf mention contraire à compter de la date de la notification du bon de commande.

ARTICLE 5 : PRIX

Le prix est ferme et définitif.

Toutefois lorsque le marché est conclu pour une période supérieure à un an, le prix est révisé selon le barème convenu entre les parties. A défaut, le prix est révisé selon la formule de révision des prix ci-dessous :

$P=P_0 [0.20+0.80 (Ind1/Ind0)]$

P : prix révisé

P0 : prix initial

Ind1 : indice convenu connu et publié 3 mois avant la date anniversaire du marché

Ind0 : indice convenu applicable à la date d'établissement du prix initial

Sauf accord exprès de l'Ecole l'augmentation est en tout état de cause plafonnée à 3%.

L'indice est choisi par l'Ecole selon l'objet du marché et est indiqué sur le bon ou la lettre de commande le cas échéant.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison et l'installation des équipements et fournitures interviendront aux frais et risques du titulaire avec mise à l'étage (art. 20 CCG-FCS). Elles sont effectuées franco de port et d'emballage, sauf acceptation contraire écrite de la part de l'Ecole. Les éventuels frais de livraison, d'installation ainsi que de mise en service devront être précisés dans la proposition du titulaire. A défaut ces prestations sont réputées gratuites.

Les risques afférents à l'expédition et au transport des fournitures incombent au titulaire. Le titulaire s'assurera que la disposition des locaux ne lui occasionne pas de difficultés particulières de livraison ou d'exécution.

Les fournitures doivent être accompagnées d'un bulletin ou bon de livraison établi en un original et une copie qui précise : les nom et adresse du titulaire du marché, la date de livraison, la référence de la commande, la nature de la livraison, les quantités livrées.

L'original du bon de livraison est destiné au service de l'Ecole qui réceptionne la commande. La copie visée par le responsable de service ou son représentant est remise au titulaire du marché ou à son représentant.

ARTICLE 7 : RECEPTION OU ADMISSION

Le service destinataire dispose de 15 jours pour faire connaître des réserves sur l'exécution de la prestation ou la conformité des fournitures ou services. Ces réserves ne dispensent pas le titulaire de son engagement sur la garantie décrite ci-dessous. Le transfert de propriété s'effectue selon les dispositions du CCAG-FCS.

Non-conformité partielle : Lorsqu'une prestation ou une fourniture est incomplète ou partiellement non-conforme, l'Ecole peut procéder à une réfaction du prix à hauteur du service fait, dans les conditions de l'article 30-3 du CCAG-FCS.

En cas de non-conformité totale, l'Ecole peut procéder au rejet de la livraison dans les conditions de l'article 30-4 du CCAG-FCS. L'Ecole peut aussi décider de résilier le contrat dans les conditions du chapitre VII du CCAG-FCS. En cas de résiliation pour faute et conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, l'Ecole se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 8 : GARANTIES

Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires spécifiques, les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du code civil pour une durée d'un an, de la garantie des produits défectueux prévue à l'article 33 du CCAG FCS, ainsi que de la garantie contractuelle prévue par le Titulaire le cas échéant.

La durée de garantie susmentionnée est remplacée par celle figurant dans les conditions particulières de vente du Titulaire, si celle-ci s'avère plus avantageuse pour l'Ecole.

ARTICLE 9 : PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont fixées à 10% du montant de la commande par mois de retard. Elles sont calculées journalièrement par trentième, chaque mois étant réputé comporter 30 jours. L'Ecole se réserve la faculté de ne pas faire totalement ou partiellement l'application, de ces pénalités en cas de retard justifié.

ARTICLE 10 : FACTURATION

Les factures sont établies en euros après service fait. Elles sont établies au nom de l'Ecole avec mention du service commanditaire.

La facture, établie en un original fait apparaître distinctement, outre les mentions légales obligatoires (comprenant notamment : noms ou raison sociale du titulaire, numéros SIREN ou SIRET, forme juridique et capital social de la société, numéro de TVA intracommunautaire, etc.), les références du bon de commande et le rattachement au numéro de marché le cas échéant, les éventuelles révisions de prix, la date de livraison et/ou d'exécution des prestations en question, le taux et le montant de la TVA, le taux et le montant de la remise le cas échéant, le montant total des prestations livrées ou exécutées, la date de facturation. Les factures devront parvenir à l'adresse de facturation précisée sur le bon de commande et le courriel d'envoi du SCA. Le comptable assignataire des paiements est Madame l'Agent Comptable de l'Ecole.

ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique, par mandat administratif, sous 30 jours et après présentation d'une facture par le titulaire. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure.

Les factures seront établies après exécution de prestations conformément au bon de commande

correspondant. Le comptable assignataire procédera au règlement des sommes dues par virement administratif sur le compte du titulaire. Conformément à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, « Le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L. 2192-13 est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ».

Lorsque le dépassement du délai de paiement n'est pas imputable à l'Ecole, aucun intérêt moratoire n'est exigible. Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir de plein droit et sans autre formalité le versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement et les intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire.

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est régie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et les articles L. 2193-1 à L.2193-14, R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique. La sous-traitance est interdite pour les marchés de fournitures. Le Titulaire qui fait appel à la sous-traitance demeure personnellement responsable vis-à-vis de l'Ecole. Le titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations, à condition d'avoir obtenu de l'Ecole, l'acceptation préalable avant tout commencement d'exécution et l'agrément des conditions de paiement, conformément au modèle d'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC 4) que le titulaire doit remettre au service acheteur contre récépissé ou à envoyer par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 13 : ASSURANCE

Le Titulaire déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour toutes les conséquences dommageables des actes qu'il serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels il ferait appel dans le cadre du présent bon de commande. La franchise imposée par la compagnie d'assurance est à la charge du Titulaire. Le Titulaire s'engage à régler toutes les primes pour que l'Ecole puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire. Le Titulaire est entièrement responsable des dégâts et dommages de toute nature, causés par la conduite des prestations objet du présent bon de commande ou les modalités de leur exécution.

ARTICLE 14 : UTILISATION DES RESULTATS

Sauf accord exprès de l'Ecole, l'utilisation des résultats s'effectue en application du chapitre 6 du CCAG-FCS.

ARTICLE 15 : LITIGES

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Toute difficulté dans l'interprétation ou l'exécution, qui ne pourrait être surmontée d'un commun accord, sera soumise à la juridiction de droit public. Le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.